RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 70032
Numéro SIREN : 500 111 943
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS GILBERT

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 8923

DEPOT N° 8023
DU 26 OCT. 2022

ETABLISSEMENTS GILBERT
Société par actions simplifiée
au capital de 460 000 euros
Siège social : Zone Artisanale le Champ des Brugerettes,
63120 NERONDE SUR DORE
500 111 943 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 20 septembre,
A 14 heures,

La société FINANCIERE ARNAUD, Société par actions simplifiée au capital de 514 192 euros, ayant son siège social ZA Le Champ des Brugerettes, 63120 NERONDE-SUR-DORE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 638 064 RCS CLERMONT-FERRAND,
Représentée par Monsieur Jean BERRY, gérant de la société FB INVEST, elle-même Présidente de la société TOP CLEAN PACKAGING, elle-même Présidente de la société FINANCIERE ARNAUD,

Associée unique de la société ETABLISSEMENTS GILBERT,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 17 des statuts,

- à la refonte des statuts,

- à l'intégration fiscale avec la société Top Clean Packaging,

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement au 31 mars pour la fixer au 31 décembre de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION

Attendu que la résolution précédente implique une modification des statuts, l'associée unique, afin de mettre les statuts en harmonie avec la stratégie de gouvernance du groupe TOP CLEAN PACKAGING, décide de procéder à une refonte intégrale des statuts en modifiant notamment l'article 17 qui sera rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 17. Exercice social

"Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

L'associée unique adopte le projet de nouveaux statuts article par article.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean BERRY, au nom de la société ETABLISSEMENTS GILBERT, pour autoriser la Société TOP CLEAN PACKAGING à se constituer seule redevable de l'impôt sur les bénéfices de la société ETABLISSEMENTS GILBERT en vue de la détermination du résultat d'ensemble du groupe, conformément aux dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts, et ce à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de cinq années renouvelables tacitement.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance des termes du projet de convention d'intégration fiscale entre les sociétés ETABLISSEMENTS GILBERT et TOP CLEAN PACKAGING, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean BERRY pour signer la convention définitive.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FINANCIERE ARNAUD
Associée unique

DEPOT N° 893
DU 26 OCT. 2022

Certifiés conformes

ETABLISSEMENTS GILBERT

Société par actions simplifiée
au capital de 460 000 euros

Siège social : ZA Le Champ des Brugerettes
63120 NERONDE SUR DORE

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2022

Il existe une société par actions simplifiée qui présente les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 1. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par action simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée en date à LYON du 13 septembre 2007, enregistré au service des impôts de LYON le 17 septembre 2007, bordereau n°2007/806 Case n°12.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet :

- l'étude de pièces moulées,

- l'étude, la réalisation, la mise au point, l'essai de moules pour les transformations des matières plastiques, caoutchouc et alliages légers,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est **ETABLISSEMENTS GILBERT.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de septembre s mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé ZA Le Champs des Brugerettes, 63120 NERONDE SUR DORE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

La prorogation de la durée de la société s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 6. Capital social

- Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de deux cent cinquante mille euros (250.000 euros), correspondant à 25 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées. La somme totale versée par les associés, soit 250.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

- Aux termes de décisions de l'Associée Unique en date du 22 octobre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 210 000 euros, pour le porter à 460 000 euros, par incorporation de réserves et par création de 21 000 actions nouvelles attribuées entièrement à l'Associée Unique, avec effet à compter du 31 octobre 2013.

Le capital social est à ce jour fixé à 460 000 euros. Il est divisé en 46 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 8. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 9. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 10. Clauses particulières relatives au transfert des actions

a) Clause d'agrément de cession ou transmission d'actions

Toute cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit y compris au profit d'un autre associé, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Dans un délai de trente jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des actions. L'unanimité est requise.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les trente jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de deux mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et ce à défaut d'accord entre les parties.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, même sans le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

b) Clause d'agrément de nantissement des actions.

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de trente jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de deux mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. Dans ce cas, usufruitier et indivisaire adresserons conjointement au Président un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social , exprimant leur choix, 3 jours au moins avant la date de la consultation. Ces dispositions resteront valables jusqu'à avis contraire signifié au Président dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 12. Président

La société est dirigée et représentée par un Président, mandataire social, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par une décision collective des associés délibérant en assemblée dans les conditions des décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée, limitée ou non, et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées pour les décisions ordinaires.

Si la durée du mandat est limitée, il pourra être renouvelé soit pour la même durée soit pour une durée différente, une ou plusieurs fois.

Il peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois au moins. Il peut être révoqué par décision collective des associés réunis en assemblée générale pour délibérer dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu au versement de dommages-intérêts.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés.

Seul le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, et en dehors des décisions qui sont, du fait des dispositions de l'article 15 des présents statuts de la compétence exclusive de la collectivité des associés, ses pouvoirs peuvent être limités en tant que de besoin par la décision des associés qui procède à sa nomination.

ARTICLE 13. Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou non, associés ou non. Le directeur général dirige la société mais ne la représente pas vis-à-vis des tiers.

Le Président détermine l'étendue des pouvoirs de direction qu'il entend déléguer au directeur général.

La durée de ses fonctions et sa rémunération sont par contre déterminés par décision collective des associés réunis en assemblée générale délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. Si la durée du mandat est limitée, il pourra être renouvelé soit pour la même durée, soit pour une durée différente, une ou plusieurs fois.

Si c'est un associé qui est investi des fonctions de directeur général ou qui demande son investiture, il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité lorsque les décisions à prendre le concerne.

Il peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois au moins.

Il est révocable ad nutum par le Président ou sur la proposition d'associés détenteurs d'au moins 30 % du capital de la société qui convoqueront alors une assemblée générale délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président ou le Directeur Général avisent, lorsqu'il en existe, le commissaire aux comptes, des conventions conclues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, ou tout associé possédant une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Président ou s'il en existe le commissaire aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. L'intéressé au profit duquel une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières doivent cependant être communiquées par chaque personne intéressée au Président, lequel en informe le Commissaire aux Comptes quand il en existe.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux, aux membres du comité exécutif et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15. Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous-seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Elles sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.
Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple.

- les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.
Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers.

De plus, les associés, délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Dans les conditions des décisions ordinaires :

Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
Conventions entre la société et les dirigeants ;

- Dans les conditions des décisions extraordinaires :

Extension ou modification de l'objet social ;
Augmentation ou réduction du capital social ;
Opérations de fusion, apport partiel d'actif, ou scission ;
Prorogation de la durée de la société ;
Dissolution de la société ;
Acquisition ou cession d'actif immobilier avec ou sans contrat de crédit-bail ;
Acquisition, cession, apport ou mise en location-gérance du fonds de commerce ;
Création ou cession de filiale ou de participation dans une autre société ou groupement ;
Modification de la participation de la société dans les sociétés liées ;
Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;

- Pour les décisions requérant l'unanimité :

Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ; à l'agrément de toute cession d'actions ; à l'agrément du nantissement des actions; à l'exclusion

d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, de scission ou de dissolution d'une société associée ;

Nomination d'un liquidateur et opérations de liquidation de la société ;

Agrément des cessions d'actions ;

Transformation en une société d'une autre forme ;

Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société ;

Plus généralement toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés

Et encore plus généralement toute décision que la Loi obligerait à prendre à l'unanimité.

Toute autre décision relève de la compétence du Président dans la limite des pouvoirs qui auront été définis par la décision qui le nomme. Ce dernier peut toujours consulter les associés sur toute décision relevant de sa compétence pour recueillir leur avis ou demander un accord.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le plus âgé des associés présents.
A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée par un autre associé sur présentation d'un pouvoir.

Les décisions collectives des associés quel que soit le mode de consultation sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui peut être à feuillets mobiles numérotés, et sera conservé au siège de la société.

Les procès verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés, celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chacune d'elle, le résultat du vote.
Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiées par le président ou tout autre personne ayant reçu pouvoir au cours des délibérations.

ARTICLE 16. Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués par le Président ou à défaut par le plus âgé des associés et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé, pour toute assemblée ou consultation par tout autre moyen évoqué à l'article 15 ci-avant, huit jours au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour, date qui doit se situer dans les dates d'activité de la société.

Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, lettre remise en mains contre décharge, ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% des droits de vote peuvent également convoquer une assemblée ou provoquer une consultation des associés dans les conditions ci-dessus déterminées de forme et de délai.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes de la société devra être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains contre décharge à toutes les assemblées de la société (art.225-238), dans le même délai que les associés.

ARTICLE 17. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20. Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en

cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

ARTICLE 21. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentant légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.